

DECISION N°2025-1209

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 30 JANVIER 2025

**DEFINISSANT LES REGLES DE GESTION DU PLAN
NATIONAL DE NUMEROTATION**

Mx.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-439 du 13 juin 2013 fixant les conditions et modalités de réservation, d'attribution et de retrait de ressources de numérotation ainsi que les montants et les modalités de paiement de la redevance d'utilisation de ressources de numérotation ;
- Vu le Décret N°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2020-0569 du Conseil de Régulation de l'ARTCI en date du 10 juin 2020 portant adoption du plan national de numérotation ;
- Vu le Rapport de synthèse de la consultation publique relative aux règles de gestion du plan national de numérotation ;

Par les motifs suivants :

Considérant que, conformément à l'article 63 de la loi n°2024-352 susvisée : « Les ressources de numérotation sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat ». L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC est chargée de l'attribution des ressources de numérotation dans le respect des principes d'égalité de traitement et de concurrence équitable. » ;

Considérant que, par la lecture combinée des dispositions de l'article 64 de la loi n°2024-352 susmentionnée et de l'article 3 du décret n°2013-439 susvisés, l'ARTCI est chargé de l'établissement et de la gestion du plan national de numérotation (PNN) ;

Qu'à ce titre, elle réserve, attribue et retire les ressources en numérotation dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, selon les dispositions de l'article 4 dudit décret ;

Considérant qu'en application de ces dispositions l'ARTCI a adopté, par décision n°2020-0569 du 10 juin 2020, un plan national de numérotation (PNN) ;

Considérant que ce plan national de numérotation est organisé en services : téléphonie fixe, téléphonie mobile, services spéciaux, services d'assistance, services d'urgence, services sociaux) et autres services, notamment les services à valeur ajoutée ;

Considérant que l'article 5 du décret 2013-439 susvisé énonce que « l'ARTCI fixe par décision et publie par tout moyen les taux d'utilisation seuils des ressources en numérotation attribuées ou réservées, à partir desquels toute demande d'attribution ou de réservation est recevable » ;

Considérant les réponses à la consultation publique.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet de :

- Fixer la taille des blocs de numéros et les capacités minimales et maximales des ressources de numérotation à réserver ou à attribuer ;
- Fixer les taux d'utilisation seuils des ressources de numérotation attribuées ou réservées, à partir desquels toute demande d'attribution ou de réservation de ressources de numérotation est recevable ;
- Définir des règles visant à assurer une utilisation optimale des ressources en numérotation par les bénéficiaires.

Article 2 : Terminologie et méthode de calcul du taux d'utilisation des ressources de numérotation attribuées

Abonné mobile actif (RGS 90) : désigne un numéro mobile ayant émis au moins un SMS ou appel voix, ou a reçu au moins un appel voix, ou s'est connecté au moins une fois au service Data durant les trois (03) derniers mois

Abonné mobile actif (RGS 180) : désigne un numéro mobile ayant émis au moins un SMS ou appel voix, ou a reçu au moins un appel voix, ou s'est connecté au moins une fois au service Data durant les six (06) derniers mois.

Taux d'utilisation des ressources de numérotation mobile (TUM) : Correspond au rapport entre le nombre de numéros actifs de l'opérateur et le nombre de ressources en numérotation attribuées.

$$TU = \frac{RGS\ 180}{\text{Nombre total de ressources en numérotation mobile attribués}}$$

Article 3 : Tailles des blocs de numéros et capacités minimales et maximales des ressources de numérotation à réserver ou attribuer

Les numéros mobiles sont attribués par bloc de format « XZ ABP » correspondant à cent mille numéros. Une demande d'attribution ou de réservation de numéros mobiles porte au maximum sur dix (10) blocs de format XZ ABP.

Les numéros fixes géographiques et non-géographiques sont attribués par bloc de format « XZ ABPQM » correspondant à milles numéros. Une demande d'attribution ou de réservation de numéros fixes géographiques ou non géographiques porte au maximum sur dix (10) blocs de format « XZ ABPQM ».

Les numéros longs à 8 (huit) chiffres de service à valeur ajoutée sont attribués par bloc de format « ABP » correspondant à milles numéros. Une demande d'attribution ou de réservation de numéros longs à huit (8) chiffres de services à valeur ajoutée porte sur un bloc unique de format « ABP ».

Les autres types de numéros sont attribués à l'unité et une demande correspond au maximum à cinq (5) numéros.

Article 4 : Taux d'utilisation seuil pour la recevabilité des demandes de numéros

Le seuil du taux d'utilisation des ressources en numérotation mobile attribuées pour la recevabilité de toute nouvelle demande est fixé à **75%**.

Toute demande de numéros s'accompagne d'un rapport d'utilisation dont le format est précisé à l'annexe 1 de la présente décision.

BLOC XZ AB Ou XZ =Indicatif de l'opérateur	Nombre total de numéros attribués	Nombre de numéros d'abonnés mobiles actifs (RGS 90)	Nombre de numéros d'abonnés inactifs (RGS 90)	Nombre de numéros d'abonnés mobiles actifs (RGS 180)	Nombre de numéros d'abonnés inactifs (RGS 180)	Nombre de numéros d'abonnés résiliés	Nombre de numéros techniques	Nombre de numéros disponibles
XZ 01								
XZ 05								
.....								
XZ 99								

Modèle rapport à fournir pour toute demande de ressources en numérotation mobile

Le rapport d'utilisation s'accompagne de la liste des numéros conformément au format défini au point 2.c de l'annexe de la présente.

Article 5 : Délai de réaffectation des numéros

Les numéros inactifs de téléphonie mobile et fixe ne peuvent être réaffectés par l'opérateur qu'après une période minimale de six (06) mois après la dernière activité sur le réseau, sauf pour les numéros portés.

Article 6: Transmission d'informations relatives au nombre des Abonnés

Conformément à l'article 13 de leur cahier des charges, les opérateurs de téléphonie sont tenus de transmettre à l'ARTCI au plus tard le 15 de chaque mois, les informations du mois précédent et relatives à l'extraction et au comptage des abonnés de leurs réseaux, selon le format en annexe de la présente.

Article 7 : Rapport annuel d'utilisation des numéros

Tout bénéficiaire de ressources en numérotation adresse à l'ARTCI au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d'utilisation des numéros attribués au cours de l'année précédente. Ce rapport devra respecter les informations contenues dans le modèle annexé à la présente.

Article 8 : Vérification des informations

L'ARTCI se réserve le droit de vérifier, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, les informations fournies par les opérateurs et les fournisseurs de services de communications électroniques.

Article 9 : Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 10 : Exécution et Publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 30 Janvier 2025
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL



ANNEXE : RAPPORT ANNUEL D'UTILISATION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION ATTRIBUEES

A) Les ressources en numérotation du bénéficiaire

Le rapport annuel d'utilisation des ressources en numérotation est fonction de la catégorie des ressources et devra contenir les informations suivantes à la date précise du **31 décembre** à minuit :

1. Les numéros fixe géographiques et non géographiques

Le bénéficiaire de numéros géographiques doit :

a) Remplir le tableau ci-dessous.

Indicatif d'opérateur (XZ)	Nombre total de numéros attribués	Nombre de numéros disponibles	Nombre de numéros d'abonnés actifs	Nombre de numéros d'abonnés inactifs	Nombre de numéros d'abonnés résiliés	Nombre numéros techniques
XZ ABP						

b) Fournir le listing ordonné des numéros utilisés sur support électronique (CDROM fichiers textes avec des séparateurs de champs « : » ou « ; » et des retours chariots) avec mention :

- de l'usage : type d'abonnement « postpayé » ou « prépayé » ou usage « technique »;
- de l'état « Disponible », « Actif », « Inactif » et « Résilié ».
- la date à laquelle le numéro est passé à l'état actuel.

Numéro	Type abonnement / usage technique	Etat	Date de passage à état actuel
XZABPQMCDU	Prépayé / Postpayé / Technique	Disponible / Actif / Inactif / Résilié	aaaa/mm/jj

NB : Il est requis un fichier texte séparé par indicatif de zone « XZ AB » et un respect scrupuleux des formats des informations demandées.

2. Les numéros mobiles

Le bénéficiaire de numéros mobiles doit :

- a) Communiquer le nombre d'abonnés mobiles au 31 décembre de l'année tel que défini par l'ARTCI ;
- b) Remplir le tableau ci-après.

BLOC XZ AB	Nombre total de numéros attribués	Nombre de numéros d'abonnés actifs	Nombre de numéros d'abonnés inactifs	Nombre de numéros d'abonnés résiliés	Nombre de numéros techniques	Nombre de numéros disponibles	Nombre d'abonnés mobiles
XZ 01							
XZ 05							
XZ 07							
Ect							

- c) Fournir le listing ordonné des numéros utilisés sur support électronique (CDROM fichier texte avec des séparateurs de champs « : » ou « ; » et des retours chariots) avec mention

- de l'usage : type d'abonnement « postpayé » ou « prépayé » ou usage « technique »;
- de l'état « Disponible », « Actif », « Inactif » et « Résilié ».
- la date à laquelle le numéro est passé à l'état actuel.

Numéro	Type abonnement / usage technique	Etat	Date de passage à état actuel	Date et heure d'émission du dernier appel, SMS ou MMS ou date et heure de réception du dernier appel
XZABPQMCDU	Prépayé / Postpayé / Technique	Disponible, Actif / Inactif/ Résilié	aaaa/mm/jj	aaaa/mm/jj-hh:mn

NB : Il est requis un fichier texte par indicatif d'opérateur « XZ AB » et un respect scrupuleux des formats des informations demandées.

3. Les numéros de services à valeur ajoutée

Le bénéficiaire de numéros de services à valeur ajoutée doit :

- Remplir le tableau ci-dessous.

Indicatif	Nombre total de numéros attribués	Nombre de numéros actifs	Nombre de numéros inactifs	Nombre de numéros résiliés	Nombre de numéros disponibles
« XZA » « XZAB » « XZABP »					

- fournir le listing ordonné des numéros utilisés sur support électronique (CDROM fichiers textes avec des séparateurs de champs « : » ou « ; » et des retours chariots) avec mention:
 - du bénéficiaire ;
 - du service;
 - du tarif du service facturé à l'appelant et/ou à l'appelé ;
 - de l'état « Disponible », « Actif », « Inactif » et « Résilié ».
 - de la date à laquelle le numéro est passé à l'état actuel.

Numéro	Bénéficiaire	Service	Tarif (FCFA) (voix et données)	Etat	Date de passage à état actuel
ABPQMCDU				Disponible/ Actif / Inactif/ Résilié	aaaa/mm/jj

NB : Il est requis un fichier texte pour les blocs de numéros et un autre pour les numéros courts. Il est requis un respect scrupuleux des formats des informations demandées.

4. Les numéros spéciaux et d'urgence

Le bénéficiaire de numéros spéciaux et d'urgence doit :

- remplir le tableau ci-dessous.

Nombre total de numéros attribués	Nombre de numéros actifs	Nombre de numéros inactifs ou résiliés	Observations

- fournir le listing ordonné des numéros utilisés avec mention:

- du service;
- du tarif du service;
- de l'état « Disponible », « Actif », « Inactif » et « Résilié ».
- de la date à laquelle le numéro est passé à l'état actuel.

Numéro	Service	Tarif (FCFA TTC)	Etat	Date de passage à état actuel
			Disponible /Actif / Inactif/ Résilié	aaaa/mm/jj